

Notre-Dame-du-Bon-Conseil, lundi 19 août 2013 à 19h30.

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la municipalité Paroisse de Notre-Dame-du-Bon-Conseil en la salle du conseil de l'Hôtel de Ville conformément à nos règlements numéros 323-2003, 338-2005 et au Code municipal.

Sont présents les conseillers suivants : Daniel Dufort, Marie-Lyne Landry Stéphane Dionne, Éric Allard, Maureen Landry, Jacqueline Demers.

Formant quorum sous la présidence du maire Michel Bourgeois.

Valérie Aubin, directrice générale et secrétaire-trésorière est également présente.

***À noter que le genre masculin est utilisé dans le but d'alléger la lecture du texte, et ce, sans discrimination pour le genre féminin.*

1. OUVERTURE, PRIÈRE, PRÉSENCE ET BIENVENUE;

Le maire constate le quorum et déclare la session ouverte en souhaitant la bienvenue aux citoyens présents et madame Valérie Aubin récite une prière.

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR;

Il est proposé par Éric Allard, appuyé par Daniel Dufort et résolu d'adopter l'ordre du jour tel que présenté.

1. Ouverture, prière, présences et bienvenue ;
2. Adoption de l'ordre du jour ;
3. Adoption des procès-verbaux du 8 juillet 2013;
4. Adoption des comptes à payer et transferts ;
5. Période de questions ;
6. Dépôt de la correspondance ;
7. Demande des citoyens et autres ;
 - 7.1 Demande Dany Pellerin ;
 - 7.1.1 Appui CPTAQ ;
 - 7.1.2 Modification règlements ;
 - 7.2 Appui CPTAQ Fabien Fontaine ;
8. Administration ;
 - 8.1 Mandat à un arpenteur en vue de l'acquisition d'une parcelle de terrain à des fins d'utilité publique;
 - 8.2 Présence à la cour du Québec;
 - 8.3 Rencontre député 20 août 2013 ;
 - 8.4 Programme de rénovation de bâtiments résidentiels en milieu rural ;
 - 8.5 Changement d'appellation municipalité ;
 - 8.6 Sympathies Lac-Mégantic;
 - 8.7 Offre Société d'histoire de Drummond ;
 - 8.8 Copernic – 10^e anniversaire 31 août 2013 ;
 - 8.9 Formation français écrit : structure et style donné par le Centre de service partagé du Québec ;
9. Incendie et sécurité publique ;
 - 9.1 Facture au 30 juin 2013 ;
 - 9.2 Entente entre les municipalités
 - 9.3 Règlement prévention ;
 - 9.4 Dépôt procès-verbal du 6 août 2013 ;
 - 9.5 Prochaine rencontre comité incendie 10 septembre 2013 ;
10. Voirie et Urbanisme ;
 - 10.1 Modification aux règlements de zonage, lotissement, administratif ;
 - 10.2 Fauchage 2^e coupe ;
 - 10.3 Subvention député 16 000\$;
 - 10.4 Tonte des pelouses ;
 - 10.5 Nettoyage des fossés longitudinaux ;

2013.166

- 11. Loisirs ;
 - 11.1 Bibliothèque ;
 - 11.1.1 Mandat évaluation collection locale CRSBP ;
 - 11.1.2 Calcul dépréciation
 - 11.1.3 Bibliothèque St-Cyrille-de-Wendover ;
 - 11.1.4 Projet école Bon-Conseil ;
 - 11.2 Demande financière projet patinoire couverte municipalité Village Notre-Dame-du-Bon-Conseil ;
- 12. Hygiène du milieu ;
 - 12.1 Régie intermunicipale de gestion des déchets du Bas St-François ;
 - 12.2 Soumission vidange des fosses septiques;
- 13. Dépôt et rapport des comités;
- 14. Période de questions;
- 15. Varia ;
- 16. Levée de l'assemblée.

Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers et conseillères

3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL 8 JUILLET 2013;

2013.167

Il est proposé par Jacqueline Demers, appuyé par Marie-Lyne Landry et résolu d'adopter le procès-verbal du 8 juillet 2013 tel que rédigé.

Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers et conseillères

4. ADOPTION DES COMPTES À PAYER ET TRANSFERTS;

2013.168

Considérant les déboursés en date du 19 août 2013, déboursés effectués durant le mois :

Compte à payer durant le mois au 19 août 2013 :

Chèque	fournisseur (description)	montant
	Salaires (juillet 2013)	10 175.83\$
5962	Citoyen (prime non-résident 100% camp de jour).....	150.00\$
5963	salaires dans salaire juillet	
5964	annulé	
5965	Citoyen (remboursement taxes – trop payé)	236.40\$
5966	MRC Drummond (tournoi golf – refacturer 50%).....	400.00\$
5967	Hydro Québec (garage).....	233.28\$
5968	Bell mobilité (cellulaire inspecteur)	19.44\$
5969	Citoyen (prime non résident 100% camp de jour)	75.00\$
5970	Hydro Québec (hôtel de ville)	650.90\$
5971 à 5973	annulé	
5974	Centre informatique Drummond (trouble informatique).....	241.45\$
5975	Formules municipales (25 dossiers permis installation septique) ...	151.46\$
5976	Citoyen (prime non-résident 100% camp de jour).....	105.00\$
5977	Receveur général du Canada (remises salaires juillet 2013).....	1 242.13\$
5978	Salaire dans salaire d'août 2013	
5979	F.Q.M. (inscription Daniel Dufort et Marie-Lyne Landry congrès) 1	697.03\$
Total :	15 377.92\$

Compte à payer au 19 août 2013 :

5980	Biolab (analyse d'eau)	87.85\$
5981	annulé	
5982	CN (passage à niveau).....	630.47\$
5983	Hydro Québec (luminaires).....	53.23\$
5984	Machinerie Benoit et frère (quincaillerie).....	102.62\$
5985	Therrien Couture, avocats (honoraires pour services)	1 966.94\$
5986	Ministre du Revenu du Qc (remise salaires juillet 2013)	2 796.55\$
5987	MRC Drummond (quote-part août 2013).....	3 160.22\$
5988	Petite Caisse (lait, eau, poste, timbre, insecticide).....	165.80\$
5989	Poste Canada (avis biblio).....	50.59\$
5990	R.G.M.Q. Bas St-François (quote-part août 2013, composteurs) 6	271.92\$
5991	Groupe Maskatel (téléphone août 2013).....	111.85\$

5992	Xerox canada (photocopie au 31 juillet 2013)	143.08\$
5993	T.J. D'eau (entretien plate-bande).....	287.44\$
5994	J.Noël Francoeur (accotements rang 13, 10 Simpson, rg riv.).....	6 094.45\$
5995	USD Solution (4 couverts de bacs)	171.31\$
5996	Club de croquet (location emplacement logo municipalité).....	100.00\$
5997	Industrielle Alliance (assurance collective).....	688.85\$
5998	Camion auto D.L. inc. (changement d'huile pick up).....	45.99\$
5999	Hélène Ducharme (entretien ménager 4 semaines)	220.00\$
6000	Pierre Laprise (plan zonage – géomatique)	650.00\$
6001	Visa (essence 11 juillet 2013).....	142.46\$
6002	Visa (essence 7 août 2013).....	50.64\$
6003	Visa (luminaires remplacés abîmés lors de travaux).....	68.84\$
6004	Centre ponceau Courval (Tuyaux rang de la rivière halte vélo) ...	2 239.25\$
6005	Carrière PCM (1994) (halte vélo 46 TM, halte vélo).....	966.29
6006	Cogeco câble inc. (internet de septembre 2013)	103.42\$
6007	Comeau & Trépanier (établissement superficiaire égout).....	877.59\$
6008	Condor Chimique (30 sacs d'asphalte froide)	224.20\$
6009	FBL s.e.n.c. (reddition de compte programme entretien réseau)....	776.08\$
6010	MRC Drummond (2 mutations de juillet 2013)	8.00\$
6011	Bell mobilité (cellulaire inspecteur juillet).....	27.76\$
6012	Visa Desjardins (poste, timbre, courrier recommandé).....	229.33\$
6013	Citoyen (prime 100% non résident camp de jour).....	75.00\$
6014	Financière Banque Nationale (intérêts au 16 octobre 2013).....	2 849.97\$
Total :	34 135.02\$

En conséquence, il est proposé par Maureen Landry, appuyé par Jacqueline Demers et résolu d'accepter les déboursés ci-dessus énumérés pour un montant de 49 512.94\$

Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers et conseillères

* Dépenses autorisées par la directrice générale Valérie Aubin en référence au règlement de délégation de pouvoir.

** Dépenses autorisées par l'inspecteur Gilles Parenteau en référence au règlement de délégation de pouvoir.

5. PÉRIODE DE QUESTIONS;

La parole est accordée aux gens présents.

6. DÉPÔT DE LA CORRESPONDANCE;

La liste de la correspondance est déposée.

DÉMISSION DENIS VINCENT;

2013.169

Considérant la lettre de démission du directeur adjoint;

En conséquence, il est proposé par Jacqueline Demers, appuyé par Éric Allard d'envoyer une lettre de remerciement et de reconnaissance a monsieur Denis Vincent pour ses 25 ans au service de notre service incendie.

Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers et conseillères

Le conseiller Daniel Dufort quitte son siège.

7. DEMANDE DES CITOYENS ET AUTRES;

7.1 DEMANDE DANY PELLERIN;

7.1.1 APPUIE CPTAQ;

2013.170

Considérant la demande de la firme «TRANSPORT LDC INC.» représentée par monsieur Dany Pellerin qui désire lotir, aliéner et utiliser pour des usages non-agricoles une partie des terrains appartenant à la Société forestière Bon-Conseil inc. située au coin de la route 122 et du 9^e rang de Wendover soit une partie des lots 4 647 186 et 4 647 735 du cadastre du Québec pour en faire un espace commercial;

Considérant que le terrain se situe en bordure de la route # 122 dans un secteur où il y a plusieurs commerces existants et que le zonage municipal autorise déjà les usages commerciaux en bordure de la route;

Considérant que la présente demande ne cause aucun préjudice aux activités agricoles existantes et sur le développement de ces activités agricoles;

Considérant que cette demande est conforme aux orientations du schéma d'aménagement de la MRC Drummond et aux règlements d'urbanisme de la municipalité;

En conséquence, il est proposé par Maureen Landry, appuyé par Stéphane Dionne et résolu à l'unanimité que les membres du conseil appuient la demande présentée par la firme «TRANSPORT LDC INC.»

Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers et conseillères

7.1.2 MODIFICATION RÈGLEMENTS:

MUNICIPALITÉ NOTRE-DAME DU BON-CONSEIL-PAROISSE

PROJET DE RÈGLEMENT

ADOPTION PAR RÉOLUTION D'UN PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LES RÈGLEMENTS DE ZONAGE, DE LOTISSEMENT ET ADMINISTRATIF POUR AGRANDIR LA ZONE C-2 À MÊME LA ZONE A 7

2013.171

Attendu que le conseil de la municipalité de Notre-Dame-du-Bon-Conseil a adopté les règlements de zonage no.163, de lotissement no.164 et administratif no.166, le 18 septembre 1989,

Attendu que le conseil municipal désire apporter des modifications à son règlement de zonage dans le respect des orientations et des exigences du schéma d'aménagement de la MRC Drummond,

Attendu la demande de monsieur Dany Pellerin qui désire installer son entreprise de transport sur des terrains appartenant actuellement à la Société Forestière Bon-Conseil Inc sur le rang 9 de Wendover près de la route # 122,

Attendu qu'une assemblée publique sera tenue le 9 septembre 2013 à 19 h à la salle du conseil sise au 1428, route122

En conséquence, il est proposé par Maureen Landry, appuyé par Jacqueline Demers et résolu que le conseil de la municipalité de la Paroisse de Notre-Dame-du-Bon-Conseil ordonne et statue, savoir que les règlements de zonage no.163, de lotissement no.164 et administratif no.166 sont modifiés comme suit;

1- Préambule

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement

2- Objet

Le présent règlement vise l'agrandissement de la zone C-2 à même la zone A 7 tel que montré sur le plan identifié plan de zonage, modification no.31 daté du 19 août 2013. Ledit plan fait partie intégrante du présent règlement.

3- Modification du plan de zonage

Le plan intitulé Plan de zonage à l'échelle 1 :10,000 faisant partie intégrante des règlements de zonage, lotissement et administratif est modifié par le plan de zonage identifié modification no 31 daté du 19 août 2013.

4- Abrogation de règlements incompatibles

Le présent règlement abroge et modifie tout règlement incompatible avec les présentes.

5 Adoption du règlement

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi

Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers et conseillères

7.2 APPUI CPTAQ FABIEN FONTAINE;

2013.172

Considérant la demande de la firme « VIRIDIS ENVIRONNEMENT » représentée par madame Sophie St-Louis qui désire obtenir l'autorisation de la CPTAQ pour utiliser une structure de stockage existante pour entreposer des matières résiduelles fertilisantes sur le lot # 4 647 741 du 9^e rang Simpson appartenant à « Ferme Fabien Fontaine inc. »

Considérant que Viridis Environnement a obtenu les autorisations requises du MDDEP de la MRC Drummond et aux règlements d'urbanisme de la municipalité;

Considérant que cette demande est conforme aux orientations du schéma d'aménagement de la MRC Drummond et aux règlements d'urbanisme de la municipalité;

En conséquence, il est proposé par Éric Allard, appuyé par Jacqueline Demers et résolu à l'unanimité que les membres du conseil appuient la demande présentée par la firme « Viridis environnement ».

Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers et conseillères

8. ADMINISTRATION;

8.1. MANDAT À UN ARPEUTEUR EN VUE DE L'ACQUISITION D'UNE PARCELLE DE TERRAIN À DES FINS D'UTILITÉ PUBLIQUE;

2013.173

Considérant que la municipalité a procédé à des travaux d'installation d'une borne sèche sur le lot 4 647 787 lui appartenant, mais que cet équipement empiète légèrement sur une partie du lot 4 647 616 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Drummond;

Considérant que malgré toutes les discussions effectuées entre les procureurs des parties, une entente à l'amiable n'a pu être conclue avec le propriétaire concerné;

Considérant que la municipalité doit obtenir une description technique afin de procéder à l'expropriation de cette partie de lot requise à des fins d'utilité publique;

En conséquence, il est proposé par Jacqueline Demers, appuyé par Maureen Landry et résolu que le conseil mandate l'arpenteur-géomètre Michel Dubé, afin de préparer une description technique de la partie du lot 4 647 616 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Drummond, dont elle a besoin pour le maintien et l'entretien de la borne sèche, en vue de l'acquisition de cette partie de lot par voie d'expropriation, requise à des fins d'utilité publique.

Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers et conseillères

8.2 PRÉSENCE À LA COUR DU QUÉBEC;

2013.174

Considérant que la municipalité doit se présenter à la Cour du Québec et

que pour se faire elle doit être représentée par son aviseur légal,

En conséquence, il est proposé par Éric Allard, appuyé par Marie-Lyne Landry et résolu à l'unanimité que les membres du conseil mandatent la firme Therrien, Couture avocats afin de nous représenter à la cour du Québec district de St-Hyacinthe suite à l'invitation reçue.

Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers et conseillères

8.3 RENCONTRE DÉPUTÉ 20 AOÛT 2013;

Les membres du conseil disponibles sont invités à venir rencontrer le député François Choquette à notre hôtel de ville le mardi 20 août 2013 à 13 h.

8.4 PROGRAMME DE RÉNOVATION DE BÂTIMENTS RÉSIDENTIELS EN MILIEU RURAL;

Les membres du conseil ne donnent pas suite.

8.5 CHANGEMENT D'APPELLATION DE NOTRE MUNICIPALITÉ;

Mis à l'étude.

8.6 SYMPATHIES LAC MÉGANTIC;

Lecture du courriel reçu de Gerry Furney, maire de la ville de Port McNeil.

Le conseiller Daniel Dufort reprend son siège.

8.7 SOCIÉTÉ D'HISTOIRE DE DRUMMOND;

2013.175

Considérant l'offre de la société d'histoire de faire un achat de groupe pour un logiciel de gestion documentaire;

Considérant l'offre de faire un plan de gestion documentaire, implanter un logiciel de gestion documentaire, inventaire et classement des documents administratifs et historiques et réaménagement des espaces de conservation et formation du personnel;

Considérant que cette offre est à prévoir au prochain budget si le conseil désire aller de l'avant avec ce projet;

Considérant que la société d'histoire propose à la municipalité une démonstration du logiciel avant de prendre une décision;

En conséquence, il est proposé par Jacqueline Demers, appuyé par Marie-Lyne Landry et résolu d'autoriser la directrice générale Valérie Aubin de se rendre à la Société d'histoire le 20 août afin d'assister à la démonstration et par la suite faire les recommandations nécessaires au conseil.

Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers et conseillères

8.8 COPERNIC 10^E ANNIVERSAIRE – 31 AOÛT 2013;

Ne donne pas suite.

8.9 CENTRE DE SERVICES PARTAGÉS DU QUÉBEC;

2013.176

Considérant la formation offerte par le centre de services partagés du Québec s'intitulant « Français écrit : structure et style »;

Il est proposé par Stéphane Dionne, appuyé par Éric Allard et résolu d'inscrire la directrice générale Valérie Aubin à cette formation au coût de 175\$. Que les frais de déplacement seront remboursés sur présentation de pièces justificatives.

Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers et conseillères

INCENDIE ET SÉCURITÉ PUBLIQUE;

9.1 FACTURE AU 30 JUIN 2013 ;

2013.177

Considérant la facture en date du 30 juin 2013 au montant 5 155.81\$

En conséquence, il est proposé par Stéphane Dionne, appuyé par Éric Allard et résolu d'accepter la facture telle que présentée

Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers et conseillères

9.2 ENTENTE RELATIVE À L'ÉTABLISSEMENT D'UNE FORCE DE FRAPPE AU MOYEN DE L'ENTRAIDE AUTOMATIQUE (MULTI-CASERNE) LORS D'INCENDIE;

Nous devons adopter une entente avec chacun des services incendies limitrophes à notre municipalité. Les ententes seront adoptées en septembre 2013.

9.3 RÈGLEMENT DE PRÉVENTION;

2013.178

Considérant que les membres du conseil ont reçu copie du règlement;

Il est proposé par Jacqueline Demers, appuyé par Marie-Lyne Landry et résolu d'adopter le règlement 394-2013 sur la prévention des incendies avec dispense de lecture.

Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers et conseillères

PROVINCE DE QUÉBEC

MRC de Drummond

Municipalité de Notre-Dame-du-Bon-Conseil, Parioisse

RÈGLEMENT NUMÉRO 2013-394 CONCERNANT LA PRÉVENTION INCENDIE

ATTENDU l'entrée en vigueur du schéma de couverture de risques en matière de sécurité incendie de la MRC de Drummond en vertu de la Loi sur la sécurité incendie (L.R.Q., c. S-3.4);

ATTENDU que les actions prévues au plan de mise en œuvre du schéma visent la mise à niveau et l'uniformité régionale en matière de réglementation en sécurité incendie;

ATTENDU que selon l'article 16 de la Loi sur la sécurité incendie, les municipalités sont tenues d'adopter des mesures réglementaires en matière de sécurité incendie;

ATTENDU les pouvoirs de réglementation conférés à la municipalité, notamment par la Loi sur les compétences municipales;

ATTENDU qu'un avis de motion a été préalablement donné lors de la séance ordinaire du 7 mai 2012 ;

ATTENDU que les membres du conseil ont reçu copie du projet de règlement selon la loi déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

Et résolu unanimement que le conseil de la municipalité de Notre-Dame-du-Bon-Conseil, Paroisse décrète ce qui suit :

Que le règlement portant le numéro 2012-340 soit adopté et qu'il soit décrété et statué pour ledit règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 : TITRE

Le présent règlement portera le titre de « Règlement concernant la prévention incendie ».

ARTICLE 2 : TERMINOLOGIE

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

Avertisseur de fumée : détecteur de fumée avec sonnerie incorporée, conçu pour donner l'alarme dès la détection de fumée à l'intérieur de la pièce dans laquelle il est installé ou à proximité de celle-ci.

Détecteur de fumée : dispositif détectant la présence des particules visibles ou invisibles produites par la combustion, qui déclenche automatiquement un signal, et portant un sceau d'homologation (ou certification).

Lieu protégé : un terrain, une construction, un ouvrage protégé par un système d'alarme.

Système d'alarme : tout appareil, bouton de panique ou dispositif destiné à avertir en cas d'incendie ou de fumée, ou à avertir de la présence d'un intrus, de la commission d'une infraction ou d'une tentative d'effraction ou d'infraction dans un lieu protégé situé sur le territoire de la municipalité.

Utilisateur : toute personne physique ou morale qui est propriétaire ou locataire ou occupant d'un lieu protégé.

SECTION I

Numérotation des maisons et bâtiments

ARTICLE 3 : (OBLIGATION)

Tout propriétaire ou occupant d'un bâtiment abritant des personnes doit afficher le numéro civique attribué à ce bâtiment par la municipalité de façon visible en tout temps du chemin public.

Si le numéro civique est affiché sur une boîte postale, il doit être affiché des deux côtés de la boîte postale ou de façon à être visible pour le conducteur d'un véhicule circulant d'un côté ou l'autre du chemin public.

SECTION II

Visites préventives

ARTICLE 4

Le directeur de la brigade du Service de sécurité incendie de la municipalité, ou son représentant peut visiter, entre 09 h 00 et 21 h 00 ou en tout temps en cas d'urgence, tout terrain, maison, bâtisse commerciale ou industrielle, école, couvent ou tout autre bâtiment afin de s'assurer que les lois et règlements y sont observés.

ARTICLE 5

Le directeur de la brigade du Service de sécurité incendie de la municipalité, ou son représentant peut visiter et examiner tout terrain, maison, bâtisse commerciale ou industrielle, école, couvent ou tout autre bâtiment afin de proposer différents moyens pour prévenir les incendies, aider à élaborer des plans d'évacuation des lieux ou toute autre intervention concernant la sécurité du public.

ARTICLE 6

Tout propriétaire ou occupant d'un terrain, maison, bâtisse commerciale ou industrielle, école couvent ou tout autre bâtiment doit permettre au directeur de la

brigade du Service de sécurité incendie de la municipalité, ou à son représentant, de pénétrer sur son terrain ou dans tous ses bâtiments afin qu'il puisse procéder à la visite des lieux.

SECTION III

Voies d'accès et voies prioritaires

ARTICLE 7 : (BÂTIMENTS VISÉS)

Chacun des bâtiments suivants doit comporter une voie prioritaire établie à proximité du bâtiment laquelle doit rejoindre le chemin public par le trajet le plus court :

- *tout bâtiment dont l'aire de plancher est supérieure à trois cents mètres carrés (300 m²);*
- *tout établissement de réunion;*
- *tout bâtiment à vocation institutionnelle;*
- *tout établissement d'enseignement reconnu d'intérêt public;*
- *tout établissement dont la hauteur est supérieur à trois (3) étages.*

Ces dispositions ne s'appliquent pas à une maison unifamiliale, ni à un bâtiment totalement résidentiel de moins de trois (3) étages et comportant moins de dix (10) logements.

ARTICLE 8 : (VÉHICULES AUTORISÉS)

Cette voie prioritaire est conçue de manière à être utilisable par des véhicules d'urgence notamment ceux du Service de sécurité incendie, les ambulances ou les véhicules de police.

ARTICLE 9 : (STATIONNEMENT DE VÉHICULES)

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule routier dans une voie d'accès ou dans une voie prioritaire.

Toutefois, les véhicules servants au chargement ou au déchargement de marchandises et ceux devant laisser monter ou descendre des passagers peuvent être immobilisés dans ces voies pour la durée de ces opérations à condition que le conducteur demeure constamment près du véhicule et que les opérations s'effectuent avec célérité.

Tout véhicule stationné ou immobilisé contrairement au présent article peut être remorqué aux frais du propriétaire.

SECTION IV

Issues et accès aux issues

ARTICLE 10 : (OBLIGATION DU PROPRIÉTAIRE)

Le propriétaire d'un bâtiment doit prendre toutes les mesures nécessaires afin que chaque issue et accès aux issues du bâtiment soient en tout temps accessibles et en bon état de fonction.

ARTICLE 11 : (OBLIGATION DU LOCATAIRE)

Dès qu'une partie de bâtiment est louée pour une période de plus de six (6) mois, le locataire doit prendre toutes les mesures nécessaires afin que chaque issue de la partie de bâtiment louée soit en tout temps accessible et en bon état de fonction.

ARTICLE 12 : (ISSUE COMMUNE)

Dans le cas d'une issue commune à plusieurs locataires, le propriétaire doit prévoir, dans le contrat de location, lequel est responsable de l'entretien de l'issue. À défaut, le propriétaire est responsable de l'entretien de cette issue.

ARTICLE 13 : (ISSUE SUPPLÉMENTAIRE)

Lorsque des personnes occupent ou louent une partie du demi sous-sol ou du sous-sol d'un bâtiment, le directeur de la brigade du Service de sécurité incendie de la

municipalité peut exiger l'aménagement, par le propriétaire dudit bâtiment, d'une issue supplémentaire.

Commets une infraction tout propriétaire qui refuse ou néglige de se conformer à cette exigence dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la réception d'un avis à cet effet.

ARTICLE 14 : (BALCON ENNEIGÉ)

Les balcons, coursives, escaliers extérieurs et les accès d'un immeuble doivent être libres de neige, glace ou de tous autres débris.

Le propriétaire ou le locataire de tout bâtiment doit s'assurer de ne pas laisser s'accumuler de neige ou toute autre matière dans les chemins d'issue du bâtiment menant à la voie publique ainsi que sur les coursives et escaliers extérieurs.

ARTICLE 15 : (ÉCLAIRAGE ET INDICATION DES ISSUES)

Les issues et l'accès aux issues des établissements de réunions, hôtels, maison de touristes, maisons de chambres, maisons d'appartement, pensionnats, hôpitaux, garderies, maisons d'enseignement ou tous autres bâtiments qui sont occupés pendant la soirée, la nuit ou lorsque l'éclairage ambiant ne permet pas de bien localiser ces issues ou les accès à celles-ci, doivent être suffisamment éclairées. Ces issues doivent être identifiées au moyen d'un panneau lumineux.

SECTION V

Rapports d'inspection

ARTICLE 16

Le propriétaire de tout bâtiment où sont installés des équipements de sécurité incendie tels que système de gicleurs, extincteurs, éclairage de secours ou une hotte de cuisine commerciale doit avoir en sa possession tous les rapports et certificats de vérification et de nettoyage de ces équipements, lesquels doivent être disponibles en tout temps pour vérification par le directeur de la brigade du Service de sécurité incendie de la municipalité, ou ses représentants. Ces derniers peuvent également exiger au moyen d'une demande écrite toute copie desdits documents.

SECTION VI

Avertisseurs d'incendie

ARTICLE 17 : (EXIGENCES)

L'avertisseur ou le détecteur de fumée doit être installé dans chaque logement et dans chaque pièce où l'on dort et ne faisant pas partie d'un logement.

ARTICLE 18 : (INSTALLATION)

L'avertisseur ou le détecteur de fumée à l'intérieur des logements doit être installé entre chaque aire où l'on dort et le reste du logement.

Toutefois, lorsque les aires où l'on dort sont desservies par des corridors, l'avertisseur ou le détecteur de fumée doit être installé dans ces corridors.

ARTICLE 19 : (NOMBRE DE DÉTECTEURS OU D'AVERTISSEURS)

Dans un logement comportant plus d'un étage, au moins un détecteur ou un avertisseur de fumée doit être installé à chaque étage à l'exception des greniers non chauffés et des vides sanitaires.

ARTICLE 20 : (DÉTECTEUR ADDITIONNEL)

Lorsque l'aire d'un étage excède cent trente mètres carrés (130 m²), un avertisseur ou un détecteur de fumée additionnel doit être installé pour chaque unité ou partie d'unité de cent trente mètres carrés (130 m²) excédentaires.

ARTICLE 21 : (ESCALIERS)

Un détecteur de fumée doit être installé dans chaque gaine ou cage d'escalier lorsque cette issue est protégée par des portes à chaque extrémité.

ARTICLE 22 : (CHAMBRES)

Dans un logement où des chambres sont louées, un avertisseur ou un détecteur de fumée doit être installé dans chacune des chambres offertes en location.

ARTICLE 23 : (MODE D'INSTALLATION)

L'avertisseur ou le détecteur de fumée doit être fixé au plafond ou à proximité de celui-ci, conformément aux directives d'installation fournies par le fabricant de l'appareil.

ARTICLE 24 : (RACCORDEMENT INTERDIT)

L'avertisseur de fumée exigé par le présent règlement ne doit pas être raccordé à un réseau détecteur et avertisseur d'incendie installé en vertu d'un autre règlement provincial ou municipal.

ARTICLE 25 : (RÉSEAU DÉTECTEUR ET AVERTISSEUR)

Un réseau détecteur et avertisseur satisfait au présent règlement si toutes les conditions suivantes sont respectées, à savoir que :

- a) des avertisseurs d'incendie soient installés partout où des détecteurs de fumée sont requis par le présent règlement;
- b) des dispositifs d'alarme soient installés à proximité de toutes les pièces où l'on dort et à chaque étage;
toutes les composantes du système d'alarme incendie portent le sceau d'homologation (ou certification);
- c) l'installation de ces systèmes d'alarme incendie soit faite suivant les recommandations du fabricant.

ARTICLE 26 : (MISE HORS SERVICE DU RÉSEAU)

En cas de mise hors service temporaire, même partielle, d'un réseau avertisseur d'incendie pour une raison quelconque, y compris pour des travaux d'entretien ou une inspection périodique, des mesures doivent être prises pour s'assurer que tous les occupants du bâtiment pourront être informés rapidement et que le Service d'incendie soit prévenu si un incendie se déclare pendant la durée de l'interruption.

ARTICLE 27 : (UTILISATION)

Lorsqu'un réseau avertisseur d'incendie est installé dans un bâtiment, nul ne peut utiliser ce réseau à d'autres fins que celles d'alerter la population du bâtiment en cas d'incendie ou de désastre. Tout avertisseur sonore, autre que le réseau avertisseur d'incendie, doit avoir un son différent.

ARTICLE 28 : (RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE)

Le propriétaire du bâtiment doit installer et prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs et des détecteurs de fumée exigés par la présente section, incluant les réparations et remplacement lorsque nécessaire sous réserve des dispositions concernant les obligations du locataire.

ARTICLE 29 : (CHANGEMENT DES PILES)

Le propriétaire doit placer une pile neuve dans chaque avertisseur de fumée ainsi alimenté lors de la location du logement ou de la chambre à tout nouveau locataire.

ARTICLE 30 : (OBLIGATION DU LOCATAIRE)

Toute personne qui occupe un logement ou une chambre pour une période de six (6) mois ou plus doit prendre toutes les mesures exigées en vertu de la présente section pour s'assurer du bon fonctionnement des avertisseurs et des détecteurs de fumée installés à l'intérieur de son logement ou de sa chambre, notamment le changement de pile.

ARTICLE 31 : (AVIS AU PROPRIÉTAIRE)

Lorsqu'un avertisseur ou un détecteur de fumée est défectueux, le locataire doit en aviser le propriétaire, et ce, sans délai.

SECTION VII
Gaz comprimés

ARTICLE 32

Sauf pour les extincteurs portatifs, il est interdit de placer les bonbonnes et les bouteilles de gaz de la classe 2 :

- a) dans les issues ou les corridors d'accès à l'issue;
- b) à l'extérieur, sous les escaliers de secours, les escaliers, les passages ou les rampes d'issues;
- c) à moins d'un virgule cinquante mètre (1,50 m) d'une issue ou de toute ouverture du bâtiment, malgré l'article 3.1.2.4.4. du CNPI.
- d) À l'intérieur de tout bâtiment d'habitation ou tout bâtiment attaché à un bâtiment d'habitation.

SECTION VIII
Cheminées

ARTICLE 33

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un bâtiment comportant une cheminée raccordée à un foyer ou un appareil de chauffage à combustibles solides doit faire nettoyer cette cheminée au moins une (1) fois par année ou aussi souvent que nécessaire de manière à ce qu'elle soit propre et exempte de tout dépôt de suie ou de créosote.

SECTION IX
Bornes d'incendie

ARTICLE 34 : (ESPACE LIBRE)

Un espace libre d'un rayon d'au moins un virgule cinquante mètre (1,50 m) doit être maintenu autour des bornes d'incendie pour ne pas nuire à leur utilisation.

ARTICLE 35 : (CONSTRUCTION)

Il est interdit d'ériger toute construction de manière à nuire à l'utilisation ou à la visibilité d'une borne d'incendie.

ARTICLE 36 : (NEIGE)

Il est interdit à quiconque de jeter de la neige ou toute autre matière sur les bornes incendie sauf dans le cas d'opération de déneigement des rues.

ARTICLE 37 : (UTILISATION)

Il est interdit à toute personne, autre qu'un employé municipal dans l'exercice de ses fonctions ou toute autre personne que le directeur du service des travaux publics autorise, d'utiliser une borne d'incendie pour obtenir de l'eau ou pour effectuer une vérification de pression, sauf dispositions prévues au présent règlement.

ARTICLE 38 : (ALTÉRATION)

Nul ne peut, de quelque manière que ce soit, modifier, altérer ou enlever une partie d'une borne d'incendie incluant le panneau indicateur.

ARTICLE 39 : (SYSTÈME PRIVÉ)

Les bornes d'incendie privées, les soupapes à bornes indicatrices et les raccordements à l'usage du Service de sécurité incendie doivent être maintenus en bon état de fonctionnement, visibles et accessibles en tout temps.

ARTICLE 40 : (IDENTIFICATION DES BORNES FONTAINES PRIVÉES)

Un poteau indicateur de borne d'incendie avec pictogramme doit être installé pour indiquer chaque borne d'incendie privée et être visible des deux (2) directions de la voie publique. Les informations suivantes doivent y apparaître :

- a) le symbole représentant une borne d'incendie;
- b) le fond du panneau doit être de couleur jaune, rétro réfléchissant;
- c) le numéro de la borne d'incendie;
- d) l'indication en couleur du débit de la borne d'incendie.

SECTION X Gicleurs

ARTICLE 41 : (IDENTIFICATION DES DISPOSITIFS ET DU CHEMIN)

L'emplacement des dispositifs de contrôle d'un système de gicleurs ainsi que le chemin pour s'y rendre doivent être clairement indiqués au moyen d'affiches.

ARTICLE 42 : (IDENTIFICATION DES DISPOSITIFS)

L'emplacement des raccords siamois ou autres dispositifs analogues doivent être indiqués au moyen d'affiches et tel que décrit à l'article 2.1.4 du CNPI.

ARTICLE 43 : (MISE HORS SERVICE D'UN SYSTÈME DE GICLEURS)

Lors de toute réparation, le propriétaire ou le locataire ou l'occupant d'un bâtiment doit, avant qu'il ne soit entrepris quelques travaux que ce soient sur un réseau de protection incendie ou qu'un réseau ne soit mis hors service, informer le Service de sécurité incendie dans les vingt-quatre (24) heures précédant le début des travaux ou de la mise hors service du réseau.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un bâtiment doit également informer le Service de sécurité incendie de la fin des travaux ou de la remise en service du réseau dans les vingt-quatre (24) heures.

ARTICLE 44 : (ACCESSIBILITÉ)

Les vannes de contrôle de chaque zone protégée par un système de gicleurs doivent être clairement identifiées ainsi que le chemin pour s'y rendre.

ARTICLE 45 : (ACCÈS AUX RACCORDS POMPIERS)

L'accès aux raccords pompiers installés pour les systèmes de gicleurs ou les réseaux de canalisation d'incendie doit toujours être dégagé pour le Service de sécurité incendie et leur équipement. Le raccord pompier doit être identifié de la manière prescrite.

ARTICLE 46 : (STATIONNEMENT DES VÉHICULES)

Le stationnement de tout véhicule est interdit en face des raccords pompiers.

Toutefois, les véhicules servant au chargement ou au déchargement de marchandises et ceux devant laisser monter ou descendre des passagers peuvent être stationnés dans cette aire pour la durée de ces opérations à condition que le conducteur demeure constamment près du véhicule et que les opérations s'effectuent avec célérité.

Tout véhicule immobilisé contrairement au présent article peut être remorqué aux frais du propriétaire.

SECTION XI Infractions et pénalités

ARTICLE 47

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

ARTICLE 48

Le conseil autorise tout agent de la paix ou toute autre personne qu'il pourrait désigner à émettre les constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

ARTICLE 49

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende.

Relativement aux articles 9 et 46, le contrevenant est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 30\$, mais ne pouvant dépasser 60\$.

Relativement aux articles 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 28, 29, 30, 31, 34, 35 et aux sections VI, VII et XI, le contrevenant est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 50\$, mais ne pouvant dépasser 100\$.

Relativement aux articles 63, 65, 67 et 68, le contrevenant est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 100\$, mais ne pouvant dépasser 200\$.

Relativement aux articles 6, 10, 11, 12, 14, 17, 66, 69, 70, 71, 72 et 73 contrevenant est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 300\$, mais ne pouvant dépasser 600\$.

Relativement à l'article 15 le contrevenant est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 500\$, mais ne pouvant dépasser 1 000\$.

Relativement aux articles 7 et 13, le contrevenant est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 1 000\$, mais ne pouvant dépasser 2 000\$.

ARTICLE 50 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Michel Bourgeois, maire

Valérie Aubin, directrice générale et
secrétaire-trésorière, g.m.a., niv. 1

9.4 DÉPÔT PROCÈS-VERBAL DU 6 AOÛT 2013;

Le dépôt du procès-verbal de la dernière rencontre est fait séance tenante.

9.5 PROCHAINE RENCONTRE DU COMITÉ INCENDIE LE 10 SEPTEMBRE 2013;

A titre informatif la prochaine rencontre du comité incendie sera le 10 septembre 2013.

10 VOIRIE ET URBANISME;

10.1 MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS DE ZONAGE, LOTISSEMENT ET ADMINISTRATIF;

2013.179

Considérant l'avis préliminaire de la MRC de Drummond sur nos projets de modification de règlements;

Considérant que notre urbanisme, monsieur Côté fera les modifications aux projets de modifications aux cartes et aux projets qui seront présentés au conseil du mois de septembre;

Considérant que monsieur Côté prévoit un dépassement de coût de l'ordre de 585\$;

Il est proposé par Daniel Dufort, appuyé par Éric Allard et résolu d'autoriser un montant d'environ 585\$ pour le dépassement des coûts suite aux modifications apportées.

Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers et conseillères

10.2 FAUCHAGE – 2^E COUPE;

Ne donne pas suite.

2013.180

10.3 SUBVENTION DÉPUTÉ 16 000\$;

Considérant la somme de 16 000\$ accordée par notre député dans le cadre du programme d'aide à l'entretien du réseau routier municipal (AERRM),

En conséquence, il est proposé par Maureen Landry, appuyé par Stéphane Dionne et résolu à l'unanimité de demandé des soumissions, sur invitation, pour le pavage d'une longueur approximation de 550 mètres dans le rang de l'Île.

Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers et conseillères

10.4 TONTE DE PELOUSES;

2013.181

Considérant que le montant versé pour la tonte des pelouses n'a pas été modifié pour 2013,

Considérant la demande de monsieur Auger qui aimerait recevoir un montant supplémentaire de 25\$ pour compenser l'augmentation du coût de l'essence.

En conséquence, il est proposé par Maureen Landry, appuyé par Éric Allard et résolu à l'unanimité d'accepter la demande de monsieur Auger.

Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers et conseillères

10.5 NETTOYAGE DES FOSSÉS LONGITUDINAUX;

2013.182

Considérant que plusieurs citoyens ont demandé le nettoyage de fossés longitudinaux notamment dans le rang 10 de Wendover, le chemin des Serres, le rang 10 de Simpson et la route Boucher;

En conséquence, il est proposé par Marie-Lyne Landry, appuyé par Jacqueline Demers et résolu à l'unanimité que les membres du conseil autorisent une somme de 2 500\$ pour exécuter ces travaux.

Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers et conseillères

11 LOISIRS;**11.1 BIBLIOTHÈQUE;****11.1.1 MANDAT D'ÉVALUATION COLLECTION LOCALE CRSBP ET DÉPRÉCIATION;**

2013.183

Considérant que l'entente relativement à la bibliothèque avec la municipalité Notre-Dame-du-Bon-Conseil, village a pris fin le 4 mai 2013;

Considérant qu'advenant la fin de l'entente, le partage de l'actif acquis entre le 4 mai 2004 et le 4 mai 2013 doit être évalué selon la valeur établie par un évaluateur convenu entre les parties moins la dépréciation;

Considérant la tenue des élections en novembre prochain;

Considérant que la municipalité ne veut pas engager de frais qui pourraient s'avérer inutiles avant les élections;

Il est proposé Stéphane Dionne, appuyé par Jacqueline Demers et résolu d'attendre en décembre pour procéder à l'évaluation de la collection locale et au calcul de la dépréciation.

Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers et conseillères

11.1.2 CALCUL DE LA DÉPRÉCIATION;

Ne donne pas suite pour l'instant, reporté en décembre.

11.1.3 BIBLIOTHÈQUE ST-CYRILLE DE WENDOVER;

La municipalité de St-Cyrille de Wendover est ouverte à recevoir nos citoyens, par contre nous devons signer une convention entre notre municipalité, celle de St-Cyrille de Wendover et le CRSBP.

La municipalité de Ste-Brigitte-des-Saults et de Ste-Clotilde de Horton vont accueillir nos citoyens sans entente.

11.1.4 PROJET BIBLIOTHÈQUE ÉCOLE BON-CONSEIL;

Une rencontre est prévue pour l'automne avec la directrice de l'école et la commission scolaire.

11.3 DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE PATINOIRE COUVERTE;

2013.184

Considérant la demande financière de la municipalité Village Notre-Dame-du-Bon-Conseil pour le projet de patinoire couverte;

Considérant qu'aucune somme relative à la présente demande n'est prévue au budget 2013;

Il est proposé par Stéphane Dionne, appuyé Maureen Landry et résolu de mettre la demande à l'étude pour le budget 2014.

Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers et conseillères

12. HYGIÈNE DU MILIEU;

12.1 RÉGIE INTERMUNICIPALE DE GESTION DES DÉCHETS DU BAS ST-FRANÇOIS;

Rapport de comité

12.2 SOUMISSION VIDANGE FOSSES SEPTIQUES;

2013.185

Considérant que l'on doit procéder à la vidange des fosses septiques en 2014;

Considérant qu'il serait préférable de connaître les coûts de ces travaux avant la rédaction du budget,

En conséquence, il est proposé par Marie-Lyne Landry, appuyé par Éric Allard et résolu de préparer les documents d'appel d'offres, sur invitation, pour exécuter ces travaux.

Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers et conseillères

13. DÉPÔT ET RAPPORT DES COMITÉS;

Chaque membre du conseil fait un compte rendu de ses comités.

14. PÉRIODE DE QUESTIONS;

La période est accordée aux gens dans la salle;

15. VARIA;

16. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE;

Il est proposé par Maureen Landry et résolu de lever l'assemblée à 21h58.

2013.186

Michel Bourgeois,
Maire

Valérie Aubin, gma
Directrice générale/
Secrétaire-trésorière

Je soussignée certifie que les déboursés dans la présente session ont des crédits suffisants.

Valérie Aubin, gma
Directrice générale / secrétaire-trésorière